

JUSTICE CGC

LE SYNDICAT DES DIRECTEURS ET DES GREFFIERS



DÉCLARATION LIMINAIRE CAP DES 8 ET 9 MARS 2018

Paris, le 8 mars 2018

Monsieur le Directeur,

Nous voudrions, une nouvelle fois, soulever la question de la définition des critères pour la promotion au choix des greffiers dans le corps des directeurs.

Les critères relatifs aux promotions dans le corps des DSGJ sont définis par le décret du 13 octobre 2015.

« Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude les fonctionnaires appartenant au corps des greffiers des services judiciaires ou à un corps de catégorie B du ministère de la justice, ainsi que les fonctionnaires détachés dans l'un de ces corps. Les intéressés doivent justifier, au 1er janvier de l'année au titre de laquelle sont prononcées les nominations, de neuf années au moins de services publics, dont cinq au moins de services effectifs dans l'un de ces corps ».

Nous estimons que la CAP n'est pas compétente pour les modifier (modification de la durée de service public, de services effectifs dans l'un des corps).

Un recours gracieux a été déposé sur cette analyse, mais l'administration comme d'habitude n'a pas daigné y répondre dans les deux mois. Le tribunal administratif va donc être saisi.

Les promus doivent, en conséquence, être choisis parmi les candidats sur la base de leur valeur et parcours professionnels.

Nous voudrions également vous faire part à nouveau de la colère des collègues qui attendent depuis plus d'un an des arrêtés d'élévation d'échelon. Cette situation est due à l'attente du texte sur le PPCR des directeurs. Quand celui-ci sera enfin applicable dans les services judiciaires sachant qu'il aurait dû l'être depuis le 1^{er} janvier 2017 ?

Il en est de même pour la mise en place du RIFSEEP.

L'administration va-t-elle encore continuer longtemps à bloquer la mise en place des réformes ?

Les élus de la CAP

Florence PETIT-DEQUEKER
Expert
TGI Le Mans

Frédéric DAVID
Membre suppléant
DSJ – FIP3